

### N° 3 – Délibération relative au montant provisoire des attributions de compensation 2019

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération n° 2017-241 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Communauté verse à chaque commune membre, une attribution de compensation qui ne peut être indexée ;

CONSIDERANT que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leurs EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ;

CONSIDERANT qu'en cas de transfert ou de restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire est tenu de communiquer annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année concernée, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les attributions de compensation provisoires 2019 pourront faire l'objet d'ajustements avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2019 en fonction des compétences nouvelles prises par la Communauté d'agglomération en 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant des attributions de compensation provisoires 2019 de l'ensemble des communes de l'EPCI ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

#### Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer provisoirement le montant des attributions de compensation au titre de l'exercice 2019 comme suit :

AC provisoires 2019 POSITIVES	1	2
	AC Provisoires 2019	Montant mensuel 2019
BRIGNOLES	4 197 714 €	349 810 €
CARCES	173 857 €	14 488 €
COTIGNAC	11 193 €	933 €
FORCALQUEIRET	351 681 €	29 307 €
GAREOULT	819 504 €	68 292 €
LA ROQUEBRUSSANE	339 949 €	28 329 €

LE VAL	108 783 €	9 065 €
MAZAUGUES	114 435 €	9 536 €
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	389 099 €	32 425 €
NANS-LES-PINS	84 938 €	7 078 €
NEOULES	756 339 €	63 028 €
OLLIERES	31 371 €	2 614 €
ROCBARON	676 915 €	56 410 €
ROUGIERS	3 893 €	324 €
SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	237 922 €	19 827 €
SAINT-MAXIMIN-LA-STE-BAUME	469 236 €	39 103 €
TOURVES	87 472 €	7 289 €
VINS-SUR-CARAMY	186 299 €	15 525 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 040 599 €</b>	<b>753 383 €</b>

AC provisoires 2019 NEGATIVES	1	2
	AC Provisoires 2019	Montant mensuel 2019
BRAS	- 31 250 €	- 2 604 €
CAMPS-LA-SOURCE	- 47 365 €	- 3 947 €
CHÂTEAUVERT	- 2 319 €	- 193 €
CORRENS	- 1 605 €	- 134 €
ENTRECASTEAUX	- 33 732 €	- 2 811 €
LA CELLE	- 20 255 €	- 1 688 €
MONTFORT-SUR-ARGENS	- 8 800 €	- 733 €
POURCIEUX	- 2 028 €	- 169 €
POURRIERES	- 82 126 €	- 6 844 €
PLAN D'AUPS-SAINTE-BAUME	- 97 506 €	- 8 126 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 326 986 €</b>	<b>- 27 249 €</b>

- de dire que le paiement des attributions de compensations 2019 sera effectué par douzième,
- de dire que les attributions de compensation provisoires seront révisées courant 2019 en fonction des transferts de compétences,
- et d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.